

## Critères d'admission et d'inscription au secondaire

**2025-2026**

### Principe général

La période d'inscription d'un élève pour l'année scolaire suivante se déroule en février.

L'acceptation du choix d'école des parents ou de l'élève majeur ne doit pas avoir pour effet de générer des dépenses supplémentaires pour le centre de services scolaire, à moins qu'elles ne soient prévues dans les présents critères.

Habituellement, les élèves du secondaire s'inscrivent à la polyvalente de leur milieu, toutefois nous retrouvons des particularités pour le secteur est.

Soucieux d'offrir un environnement sain et bienveillant pour l'ensemble des élèves, le Centre de services scolaire de l'Estuaire prône la stabilité dans l'école fréquentée. Ainsi, tout changement d'école en cours d'année doit être approuvée par les Services éducatifs en collaboration avec la direction générale.

**Ces critères sont prévus dans la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.).  
Vous trouverez les articles de loi à la fin du présent document.**

Pour l'application des présents critères, l'adresse principale du domicile est considérée.

## 1. CHOIX D'ÉCOLE

### Secteur ouest :

De la première à la cinquième année du secondaire, les élèves de Tadoussac, Sacré-Cœur, Les Bergeronnes et Les Escoumins fréquentent la Polyvalente des Berges.

### Secteur centre :

De la première à la cinquième année du secondaire, les élèves de Forestville, Colombier, Longue-Rive et Portneuf-sur-Mer fréquentent la Polyvalente des Rivières.

### Secteur est :

Les élèves de Baie-Trinité fréquentent le Centre éducatif L'Abri à Port-Cartier.

Les élèves de la première à la cinquième année du secondaire provenant de la MRC de Manicouagan ont le choix entre l'école secondaire Serge-Bouchard et la Polyvalente des Baies.

**Le choix de l'école se fait lors de la période d'inscription se terminant le 28 février et ne peut être modifié après cette période. Le choix sera respecté si l'organisation scolaire le permet.**

Ce choix sera confirmé à l'élève au moment de la remise du dernier bulletin de l'année scolaire en cours.

Toutes les demandes des élèves qui s'inscrivent ou déménagent après le délai de confirmation seront traitées par les Services éducatifs avec la collaboration de la direction générale.

1. Des services spécialisés sont ou seront développés dans quelques écoles seulement. Il y aura donc obligation de fréquenter certaines écoles spécifiques pour obtenir ces services :

<b>Ecole secondaire Serge-Bouchard</b>	<b>Polyvalente des Baies</b>
✓ Classe d'autonomie	✓ Classe de langage
✓ Classe d'enseignement diversifié	✓ Formation préparatoire au travail (FPT)
✓ Classe d'intégration sociale, communautaire et professionnelle	✓ Classe de francisation

2. Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans un niveau est supérieur à la capacité d'accueil, le centre de services scolaire y inscrit les élèves selon l'ordre de priorité suivant :
- a) L'élève dont la résidence est la plus rapprochée de l'école;
  - b) Dans la mesure du possible, l'élève dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui il cohabite, depuis au moins 2 ans, fréquente cette école;
  - c) Malgré le premier critère, l'élève qui arrive en cours d'année pourrait se voir transférer dans une autre école.

---

**Pour toute information concernant l'interprétation de ce document, vous adresser à la direction de l'école fréquentée par votre enfant.**

**Pour toute contestation d'une décision concernant l'admission ou l'inscription d'un élève, vous adresser au Secrétariat général du Centre de services scolaire de l'Estuaire.**

#### **Critère d'inscription à la formation générale des adultes**

---

**Être âgé de 16 ans et plus au 30 juin de l'année de fréquentation de l'éducation des adultes.**

## **Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) prévoit que :**

**Article 4 :** L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239.

(Article abrégé pour les fins du document)

**Article 14 :** Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient son diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

**Article 239** Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.